

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 61,00 F
ÉTRANGER: 62,00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
Changement d'adresse: 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 301921

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 400).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.047 du 18 mai 1977 portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5657 du 29 septembre 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 400).

Ordonnance Souveraine n° 6.049 du 18 mai 1977 portant naturalisation monégasque (p. 400).

Ordonnance Souveraine n° 6.050 du 20 mai 1977 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 401).

Ordonnance Souveraine n° 6.051 du 24 mai 1977 élevant la légation de Monaco en France au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française (p. 401).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-181 du 29 avril 1977 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 77-182 du 29 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Congrès et Tourisme » (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 77-183 du 29 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque » (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 77-184 du 29 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tradegem » (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 77-185 du 29 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Façonnage » (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 77-186 du 29 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société anonyme Medsea Trading and Agency Co » (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 77-187 du 29 avril 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 77-188 du 5 mai 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Abrasale S.A.M. » (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 77-189 du 5 mai 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Europe n° 1 - Images et Son » (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 77-190 du 5 mai 1977 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires de l'immeuble sis 15, avenue de l'Annonciade, expropriés pour la réalisation des travaux de liaison routière du Pont de la Rousse (1^{re} tranche) (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 77-191 du 5 mai 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 77-192 du 5 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 77-201 du 18 mai 1977 fixant les tarifs des opérations de station-service (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 77-211 du 13 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 77-212 du 13 mai 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque » (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 77-213 du 13 mai 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 408).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille de Travail (p. 409).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princess Grace

Prix de journée de l'hospitalisation commune (p. 409).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-44 du 17 mai 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 409).

Circulaire n° 77-45 du 17 mai 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1977 (p. 412).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-16 (p. 412).

Avis de vacance d'emploi n° 77-17 (p. 412).

INFORMATIONS (p. 413 à 416).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 416 à 423).****Annexe**

Publication n° 82 du Service de la Propriété Industrielle (p. 17 à 46).

MAISON SOUVERAINE*Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine, en date du 4 mai 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à M^{me}. Vve Jean Sorasio, fleuriste à Monte-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.047 du 18 mai 1977 portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.657 du 29 septembre 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre ordonnance n° 5.657, du 29 septembre 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 5.657, du 29 septembre 1975, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission est fixé à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs ».

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.049 du 18 mai 1977 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Ange, Fleury, Antoine GIRALDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ange, Fleury, Antoine GIRALDI, né le 10 janvier 1936, à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.050 du 20 mai 1977 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie BALESTRE, Président de la Fédération française du sport automobile est nommé OFFICIER de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.051 du 24 mai 1977 élevant la légation de Monaco en France au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 5.756 du 14 janvier 1976 portant nomination de Notre Envoyé Extraordinaire

et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Française;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Légation en France est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

M. Jean SICURANI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Française.

Cette nomination prend effet à compter du 11 mai 1977.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt quatre mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-181 du 29 avril 1977 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 27 octobre 1976, par M. FERRY Jean-Pierre, pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'exploiter une officine connue sous le nom de « Pharmacie Fournier », sise au n° 1 de la rue Grimaldi;

Vu le diplôme délivré au requérant à Paris, le 9 août 1957, par le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. FERRY Jean-Pierre, pharmacien, est autorisé à exploiter, aux lieu et place de M. Paul FOURNIER, décédé, une officine connue sous le nom de « Pharmacie Fournier », située au n° 1 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-182 du 29 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Congrès et Tourisme ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Congrès et Tourisme » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 250.000 francs;

2°) la modification de l'article 21 des statuts (année sociale); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-183 du 29 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 512.000 francs à celle de 1.480.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-184 du 29 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tradegem ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tradegem » présentée par M. Carlo TRONCOMI, Directeur de sociétés, demeurant, 14, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 400 actions de 5.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. REY, notaire, les 9 et 18 mars 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Tradegem » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 et 18 mars 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-185 du 29 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Façonage ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Façonage » présentée par M^{me} Marie-Louise IMBERT, épouse PISCIOTTA, commerçante, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisés en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 25 mars 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Façonage » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-186 du 29 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Medsea Trading and Agency Co ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Medsea Trading and Agency Co » présentée par M. Francesco Ferraro, Consultant Maritime, demeurant Château Périgord II, 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 francs divisés en 450 actions de 1.000 francs

chaque, reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 24 février et 15 avril 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Médsea Trading and Agency Co » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 février et 15 avril 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 77-187 du 29 avril 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n^o 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel n^o 77-50 du 31 janvier 1977 fixant le traitement indiciaire de base dans la Fonction Publique;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n^o 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 11.870 frs à compter du 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 77-188 du 5 mai 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Abrasale S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiées par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 1.000.000 de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-189 du 5 mai 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Europe n° 1 - Images et Son ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-I loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant

pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000.000 de francs à celle de 60.000.000 de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-190 du 5 mai 1977 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires de l'immeuble sis 15, avenue de l'Annonciade, expropriés pour la réalisation des travaux de liaison routière du Pont de la Rousse (1^{re} tranche).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 10 de la loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité;

Vu la Loi n° 766 du 8 juillet 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 3.314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière du Pont de la Rousse (1^{re} tranche);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires de l'immeuble sis 15, avenue de l'Annonciade, expropriés en vue de l'exécution du projet de liaison routière susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

DÉSIGNATION DES INDEMNITAIRES	QUALITE DES INDEMNITAIRES	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	CADASTRE	INDEMNITÉS A OFFRIR
Madame Marguerite BONINO, Veuve Paul RENUCCI, 15, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo	Propriétaire	Terrain et partie d'immeuble 15, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.	Section E, n° 237 p	1.096.000 F
Société Anonyme Monégasque dénommée « ART MODERNE », 15, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo	Propriétaire	Terrain et partie d'immeuble 15, avenue de l'Annon- ciade à Monte- Carlo	Section E, n° 237 p	95.000 F

Arrêté Ministériel n° 77-191 du 5 mai 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée le 7 mars 1977 par M. Alain GASTAUD, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en médecine délivré au requérant par l'Université Paul Sabatier de Toulouse, le 24 mars 1977;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 22 avril 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain GASTAUD, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-192 du 5 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie;

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaires du diplôme de licence en droit,

- être âgés d'au moins 21 ans au jour de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville);

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de 3 mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Roger PASSBRON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Louis VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant l'Association Syndicale autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-201 du 18 mai 1977 fixant les tarifs des opérations de station-service.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le

caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites hors T.V.A. des opérations de station-service, concernant les automobiles de tourisme et les véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, sont fixés comme suit :

	1 ^{re} catég. inférieur à 6 CV F.	2 ^e catég. de 6 CV à 12 CV F.	3 ^e catég. 12 CV et plus F.
— Lavage mécanique de la carrosserie (rapide)	8,05	8,05	8,05
— Lavage manuel de la carrosserie (schampooing compris)	15,00	17,45	22,15
— Dépoussiérage à l'aspirateur	3,40	5,25	5,80
— Graissage complet ou lubrification des articulations et vérification des niveaux d'huile, boîte de vitesse, pont et moteur (fournitures en supplément)	10,60	13,85	17,45
— Vérification des niveaux d'huile, boîte de vitesse et pont	4,10	4,60	5,80
— Vider l'huile usagée de la boîte à vitesse et du pont et remplir d'huile de marque (fournitures en supplément)	6,90	8,05	9,30
— Vider l'huile usagée du moteur et remplir d'huile de marque (fournitures en supplément)	4,60	4,60	5,80
— Changement des filtres (fournitures en supplément)	4,60	4,60	5,80
— Pulvérisation sur les ressorts et articulations	4,60	8,05	9,30
— Rinçage du moteur, de la boîte à vitesse ou du pont (fournitures en supplément)	5,80	7,50	8,70
— Vérification des niveaux d'accumulateurs	1,10	1,10	1,10
— Réparation courante d'une chambre à air comprenant démontage du pneu (pièce comprise)	9,30	9,30	10,40
— Réparation avec cheville d'un pneu sans chambre à air ..	11,60	13,85	13,85
— Réparation d'un pneu à carcasse radiale sans chambre à air, avec pose de pièce auto-vulcanisante à l'intérieur ..	13,85	15,00	18,90
— Dépose et repose d'une roue à l'atelier ou à la station ..	4,60	6,30	7,50
— Remplacement d'un pneu sur la jante ou d'une chambre à air	5,80	6,90	8,70
— Permutation des roues	17,45	19,80	22,15

ART. 2.

Pour toute opération et au plus tard au moment du paiement, les exploitants de stations-service sont tenus de délivrer, à chacun de leurs clients, une note dont ils conserveront le double pendant un an.

Cette note devra indiquer notamment le nom et l'adresse de l'établissement et ceux du client, le numéro d'immatriculation du véhicule, sa marque et son type, la désignation et le prix de l'opération effectuée et, selon le cas, les prix unitaires des produits fournis et non incorporés dans le prix de ces opérations.

La note fera apparaître les prix hors taxe, le montant de la T.V.A. qui s'y ajoute et le prix total.

ART. 3.

A titre de mesure de publicité des prix, les exploitants de stations-service sont tenus d'afficher, à l'intérieur de leur établissement (à l'entrée ainsi qu'aux lieux de réception de la clientèle et à la caisse), en caractères facilement lisibles, un tableau mentionnant les prestations et les prix indiqués à l'article premier du présent arrêté.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 mai 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-211 du 13 mai 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »
- justifier d'un niveau de formation générale correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 3.

Le concours comportera les épreuves ci-après (notées sur 20 points) :

- une dictée (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie (coefficient 2);
- une épreuve de dactylographie (coefficient 3).

La note minimale de 84 points sera exigée.

La date et le lieu des épreuves seront portés ultérieurement à la connaissance des candidates.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;
- Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie;
- Jean-Pierre CROVETTO, métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-212 du 13 mai 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mars 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.000.000 de francs à celle de 30.000.000 de francs;

2°) la modification de l'article 12 des statuts (pouvoirs du conseil d'administration);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mars 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-213 du 13 mai 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 août 1966 nommant un officier de paix adjoint;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François OPERTO, officier de paix adjoint, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juin 1977.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. François OPERTO.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1977*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée de l'hospitalisation commune.

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, le 13 mai 1977, les prix de journée de l'hospitalisation commune au Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 mars 1977 :

	Hospitalisation commune Chambre à 1 lit			
	Anciens prix	Nouveaux prix	Anciens prix	Nouveaux prix
Médecine Générale	439,00	419,50	482,90	469,50
Chirurgie et Maternité	591,70	590,50	650,90	649,60
Spécialités coûteuses	1.049,00	1.194,50	—	—
Pace-Maker	2.210,80	2.388,80	—	—
Prématurés	—	289,30	—	—
Chroniques & Gérontologie	209,90	221,80	230,90	244,00
Convalescents	148,60	176,90	163,50	194,60
Chimiothérapie (la séance)	564,00	531,60	—	—

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-44 du 17 mai 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} avril 1977.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1977.

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.625,00

Coeff.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,40	Point 0,20	Sentence	Piens 12 %
100	1.625,00	1.625,00	195,00	
105	1.627,00	1.626,00	195,12	
110	1.629,00	1.627,00	195,24	
115	1.631,00	1.628,00	195,36	
120	1.633,00	1.629,00	195,48	
125	1.635,00	1.630,00	195,60	
130	1.637,00	1.631,00	195,72	
135	1.639,00	1.632,00	195,84	
140	1.641,00	1.633,00	195,96	
145	1.643,00	1.634,00	196,08	
150	1.645,00	1.635,00	196,20	
155	1.647,00	1.636,00	196,32	
160	1.649,00	1.637,00	196,44	
165	1.651,00	1.638,00	196,56	
170	1.653,00	1.639,00	196,68	
175	1.655,00	1.640,00	196,80	
180	1.657,00	1.641,00	196,92	
185	1.659,00	1.642,00	197,04	
190	1.661,00	1.643,00	197,16	
195	1.663,00	1.644,00	197,28	
200	1.665,00	1.645,00	197,40	
220	1.673,00	1.649,00	197,88	
240	1.681,00	1.653,00	198,36	
260	1.689,00	1.657,00	198,84	
270	1.693,00	1.659,00	199,08	
280	1.697,00	1.661,00	199,32	
290	1.701,00	1.663,00	199,56	
300	1.705,00	1.665,00	199,80	
320	1.713,00	1.669,00	200,28	

N.B. Nourriture. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 315,12 francs.

HOTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

Salaires mensuels

Velleurs de nuit Faisant fonction de Concierge - Coef. 150	Salaire de de base	Eventuel- lement		Total
		Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	
9 h 20 par nuit	1.635,00	196,20	315,12	2.146,32
10 h 20 par nuit	1.834,42	220,13	315,12	2.369,67
11 h 20 par nuit	2.033,84	244,06	315,12	2.593,02

Femmes de chambre

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.628,00	195,36	315,12	2.138,48
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.631,00	195,72	315,12	2.141,84
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.634,00	196,08	315,12	2.145,20
<i>Filles de salle</i>				
Coeff. 155	1.636,00	196,32	315,12	2.147,44

*Salaires horaires**Femmes de chambre*

Base Coeff. 145 - plus de 3 ans - sentence piens incluse 12 %.	
Non nourrie	11,00
Nourrie 1 repas	10,19
Nourrie 2 repas	9,38

Femmes de ménage

Base coeff. 100

Non nourrie	9,95
Nourrie 1 repas	9,14
Nourrie 2 repas	8,33

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} AVRIL 1977

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 points = 1.625,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 0.60	Point à 0.30.	Sentence Piens 12 %
100	1.625,00	1.625,00	195,00
105	1.628,00	1.626,50	195,18
110	1.631,00	1.628,00	195,36
115	1.634,00	1.629,50	195,54
120	1.637,00	1.631,00	195,72
125	1.640,00	1.632,50	195,90
130	1.643,00	1.634,00	196,08
135	1.646,00	1.635,50	196,26
140	1.649,00	1.637,00	196,44
145	1.652,00	1.638,50	196,62
150	1.655,00	1.640,00	196,80
155	1.658,00	1.641,50	196,98
160	1.661,00	1.643,00	197,16
165	1.664,00	1.644,50	197,34
170	1.667,00	1.646,00	197,52
175	1.670,00	1.647,50	197,70
180	1.673,00	1.649,00	197,88
185	1.676,00	1.650,50	198,06
190	1.679,00	1.652,00	198,24
195	1.682,00	1.653,50	198,42
200	1.685,00	1.655,00	198,60
220	1.697,00	1.661,00	199,32
240	1.709,00	1.667,00	200,04
260	1.721,00	1.673,00	200,76
270	1.727,00	1.676,00	201,12
280	1.733,00	1.679,00	201,48
290	1.739,00	1.682,00	201,84
300	1.745,00	1.685,00	202,20
320	1.757,00	1.691,00	202,92

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 315,12 francs.

HOTELS « 2 ÉTOILES »

*Salaires mensuels**Veilleurs de nuit*

Faisant fonction de Concierge - Coeff. 150	Salaire de base	Eventuellement			Total
		Sentence piens 12 %	Nourture		
9 h 20 par nuit ...	1.640,00	196,80	315,12		2.151,92
10 h 20 par nuit ...	1.840,20	220,82	315,12		2.376,14
11 h 20 par nuit ...	2.040,40	244,85	315,12		2.600,37

Femmes de chambre

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.629,50	195,54	315,12	2.140,16
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.634,00	196,08	315,12	2.145,20
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.638,50	196,62	315,12	2.150,24

Filles de salle

Coeff. 155	1.641,50	196,98	315,12	2.153,60
------------------	----------	--------	--------	----------

*Salaires horaires**Femmes de chambre :*

Base coeff. 145 - plus de 3 ans pratique - sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	11,03
Nourrie 1 repas	10,22
Nourrie 2 repas	9,41

Femmes de ménage

Base coeff. 105

Non nourrie	9,96
Nourrie 1 repas	9,16
Nourrie 2 repas	8,35

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} AVRIL 1977CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
& « NON CLASSÉS TOURISME »

100 points = 1.625,00

Emplois	Coeff.	Point à 2.00
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.115,00
Sous chef de cuisine	330	2.085,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.085,00
Patissier seul, chef de partie, saucier	270	1.965,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.965,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.865,00
Point à 0.80		
Commis de plus de 3 ans de métier ..	210	1.713,00
Commis de plus de 2 ans de métier ..	185	1.693,00
Commis de moins de 2 ans de métier ..	160	1.673,00

Primes de blanchissage et de salissures

— vestes blanches	40 frs par mois
— cuisiniers	40 frs par mois
— salissures	30 frs par mois

N.B. *nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 315,12 francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} AVRIL 1977**

CATEGORIE « 3 ETOILES »

100 points = 1.643,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 2.30	Point à 1.60	Majoration 15%
100	1.643,00	1.643,00	246,45
110	1.666,00	1.659,00	248,85
115	1.677,50	1.667,00	250,05
120	1.689,00	1.675,00	251,25
125	1.700,50	1.683,00	252,45
130	1.712,00	1.691,00	253,65
135	1.723,50	1.699,00	254,85
140	1.735,00	1.707,00	256,05
145	1.746,50	1.715,00	257,25
150	1.758,00	1.723,00	258,45
155	1.769,50	1.731,00	259,65
160	1.781,00	1.739,00	260,85
165	1.792,50	1.747,00	262,05
170	1.804,00	1.755,00	263,25
175	1.815,50	1.763,00	264,45
180	1.827,00	1.771,00	265,65
185	1.838,50	1.779,00	266,85
190	1.850,00	1.787,00	268,05
195	1.861,50	1.795,00	269,25
200	1.873,00	1.803,00	270,45
220	1.919,00	1.835,00	275,25
260	2.011,00	1.899,00	284,85
270	2.034,00	1.915,00	287,25
280	2.057,00	1.931,00	289,65
320	2.149,00	1.995,00	299,25
330	2.172,00	2.011,00	301,65
360	2.241,00	2.059,00	308,85
370	2.264,00	2.075,00	311,25
375	2.275,50	2.083,00	312,45
380	2.287,00	2.091,00	313,65
400	2.333,00	2.123,00	318,45
450	2.448,00	2.203,00	330,45

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 315,12 francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} AVRIL 1977**

CATEGORIE « 4 ETOILES »

100 points = 1.643,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 2.70	Point à 1.70	Majoration 15%
100	1.643,00	1.643,00	246,45
110	1.670,00	1.660,00	249,00
115	1.683,50	1.668,50	250,27
120	1.697,00	1.677,00	251,55
125	1.710,50	1.685,50	252,82
130	1.724,00	1.694,00	254,10
135	1.737,50	1.702,50	255,37
140	1.751,00	1.711,00	256,65
145	1.764,50	1.719,50	257,92
150	1.778,00	1.728,00	259,20
155	1.791,50	1.736,50	260,47
160	1.805,00	1.745,00	261,75
165	1.818,50	1.753,50	263,02
170	1.832,00	1.762,00	264,30
175	1.845,50	1.770,50	265,57
180	1.859,00	1.779,00	266,85
185	1.872,50	1.787,50	268,12
190	1.886,00	1.796,00	269,40
195	1.899,50	1.804,50	270,67
200	1.913,00	1.813,00	271,95

220	1.967,00	1.847,00	277,05
260	2.075,00	1.915,00	287,25
270	2.102,00	1.932,00	289,80
280	2.129,00	1.949,00	292,35
320	2.237,00	2.017,00	302,55
330	2.264,00	2.034,00	305,10
360	2.345,00	2.085,00	312,75
370	2.272,00	2.102,00	315,30
375	2.395,50	2.110,50	316,57
380	2.399,00	2.119,00	317,85
400	2.453,00	2.153,00	322,95
450	2.588,00	2.238,00	335,70

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 315,12 francs.

**BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} AVRIL 1977**

CATEGORIES « 4 ETOILES & 3 ETOILES »

Emplois	Coeff.	3 étoiles	4 étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine			
ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes.....	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes.....	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes....	345	2.414,75	2.574,00
Sous chef de cuisine.....	330	2.367,50	2.517,00
Patissier seul, chef de partie, saucier.....	270	2.178,50	2.289,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles.....	280		2.327,00
— Hôtels 3 étoiles.....	270	2.178,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un Patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles.....	275		2.308,00
— Hôtels 3 étoiles.....	265	2.162,75	
Chef de cantine.....	320	2.336,00	2.479,00
Communard.....	220	2.021,00	2.099,00

Point à 2.25 Point à 2.45

Commis :			
de plus de 3 ans de métier	210	1.890,50	1.912,50
de plus de 2 ans de métier	185	1.834,25	1.851,25
de moins de 2 ans de métier.	160	1.778,00	1.790,00

Primes de salissures et de blanchissage :

— vestes blanches.....	50 frs par mois
— cuisiniers.....	50 frs par mois
— salissures.....	40 frs par mois

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 315,12 francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} AVRIL 1977**

4 étoiles luxe - 100 points = 1.693,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Cuisine
	Point à 3.50	Point à 2.00	
100	1.693,00	1.693,00	
110	1.728,00	1.713,00	
115	1.745,50	1.723,00	
120	1.763,00	1.733,00	
125	1.780,50	1.743,00	
130	1.793,00	1.753,00	

135	1.815,50	1.763,00	
140	1.833,00	1.773,00	
145	1.850,50	1.783,00	
150	1.868,00	1.793,00	
155	1.885,50	1.803,00	
160	1.903,00	1.813,00	
165	1.920,50	1.823,00	Point à 4,65
170	1.938,00	1.833,00	460 grè à grè
175	1.955,50	1.843,00	400 grè à grè
180	1.971,00	1.853,00	345 2.832,25
185	1.990,50	1.863,00	330 2.762,50
190	2.008,00	1.873,00	300 2.623,00
195	2.025,50	1.883,00	280 2.530,00
200	2.043,00	1.893,00	270 2.483,50
220	2.113,00	1.933,00	260 2.437,00
260	2.253,00	2.013,00	220 2.251,00
270	2.288,00	2.033,00	210 2.204,50
280	2.323,00	2.053,00	Point à 3,50
320	2.463,00	2.133,00	185 1.990,50
330	2.498,00	2.153,00	160 1.903,00
360	2.603,00	2.213,00	
370	2.638,00	2.233,00	
375	2.655,50	2.243,00	
380	2.673,00	2.253,00	
400	2.743,00	2.293,00	

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 315,12 francs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-45 du 17 mai 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} mai 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 6,425 F.

Minima de ressources garanti : 1.730 F.

Indemnités	MONTANT		
	Annuel francs	Mensuel francs	Trimestriel francs
Sous sol	638	53,17	
Compensatrice d'habillement...	471		117,75
Vestimentaire des démarcheurs	612		153,00
Chaussures.....	163		40,75

PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE

Coef.	Eléments		Total francs
	hiérarchisés francs	Eléments non hiérarchisés francs	
231	74,25	134,80	209,05
246	79,05	134,80	213,85

256		82,25	134,80	217,05
267		85,80	134,80	220,60
273		87,70	134,80	222,50
284		91,25	134,80	226,05
293		94,15	134,80	228,95
296		95,10	134,80	229,90
310		99,60	134,80	234,40
335	Classe II	107,65	134,80	242,45
357	Classe II	114,70	134,80	249,50
381	Classe III	122,40	134,80	257,20
405	Classe III	130,15	134,80	264,95
483	Classe IV	155,20	134,80	290,00
562	Classe V	180,55	134,80	315,35
639	Classe VI	205,30	134,80	340,10
736	Classe VII	236,45	134,80	371,25
845	Classe VIII	271,50	134,80	406,30

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-16.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats ou candidates intéressés par cet emploi dont le salaire net de début est de 3.433,97 francs, devront posséder des notions en matière de règlement d'hygiène et être en mesure de présenter des rapports dactylographiques sur les contrôles d'hygiène qu'ils auront à effectuer.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au « Journal de Monaco », et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats ou candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-17.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire ayant de bonnes connaissances en dactylographie et qui sera chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août 1977.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les quatre jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 35^e Grand Prix Automobile de Monaco Formule 1

Sous un ciel enfin rasséréné, devant plus de 100.000 spectateurs répartis dans les tribunes échelonnées le long des 3 kilomètres 312 du plus ancien (et plus spectaculaire) *circuit dans la cité*, sur la pelouse (en l'occurrence le glâcis, côté port, du Rocher) ou, encore, sur les points de vue panoramiques à la verticale de la Principauté (que les connaisseurs avertis, et munis de super-jumelles, avaient occupés avant l'aube), le 35^e Grand Prix de Monaco s'est déroulé, de façon superbe, le dimanche 22 mai.

Après le tour d'honneur effectué par S.A.S. le Prince, au volant de sa Mercedes décapotable et S.A.S. la Princesse, ayant à leurs côtés, M. Charles Deutsch, directeur des épreuves, le feu vert était donné aux 20 bolides placés, sur la ligne de départ, dans l'ordre des meilleurs temps réalisés lors des essais.

Parti en tête, le Sud-africain (de Monaco) Jody Scheckter, sur *Wolf WRI*, à moteur *Ford Cosworth*, le restait jusqu'au terme des 76 tours, soit 251 kms 712, parcourus en 1 h 57'52'', ce qui représente une moyenne horaire générale de 128 kms 119 et recevait, de ce fait, des mains de notre Souverain, la coupe de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Jody Scheckter s'adjugeait, également, le record du tour (1) : 1'31'' 7/10, correspondant à une moyenne horaire de 130 kms 923.

Parti, également en première position, l'Irlandais John Watson, sur *Martini-Brabham Alfa BT 45* n'inquiéta jamais Jody Scheckter sauf, peut-être, pendant les 5 premiers tours. John Watson abandonna d'ailleurs, sur ennuis mécaniques, au 47^e tour, après avoir cédé sa 2^e place à l'Autrichien Niki Lauda, sur *Ferrari 312 T2*, vainqueur du Grand Prix de Monaco de l'année dernière.

Niki Lauda s'y maintenait avec brio et terminait donc 2^e, à 1 seconde seulement de Jody Scheckter, celui-ci, sa première place acquise, n'ayant pas couru le risque de forcer, inutilement, sa machine.

A la 3^e place, une autre *Ferrari 312 T2*, celle de l'argentin Carlos Reutemann, en 1 h 58'25''.

La suite du classement s'établissait comme suit :

4^e : l'allemand Jochen Mass, sur *Marlboro Mac Laren M 26*, en 1 h. 58'27'';

5^e : l'Americano-italien Mario Andretti, sur *John Player Special MK 3*, en 1 h. 58'28'';

6^e : l'Autrichien Alan Jones, sur *Shadow DN 8*, en 1 h 58'29'';

7^e : le Français Jacques Laffitte, sur *Ligier JS 07*, en 1 h 58'57'';

(1) - au 35^e tour.

8^e : l'Italien Vittorio Bramilla, sur *Surtees TS 19*, en 1 h 59'01'', etc.

Sur les 20 concurrents ayant pris le départ, 9 abandons étaient enregistrés.

Avec sa victoire dans le 35^e Grand Prix de Monaco, Jody Scheckter a consolidé sa première place au championnat du monde 1977, avec 32 points.

Niki Lauda est désormais 2^e avec 25 points précédant de 3 points Mario Andretti.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accueillèrent, dans Leur loge, S.A.S. le Prince Héritaire, S.A.S. la Princesse Antoinette, LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie; LL.AA.RR. l'Archiduc et l'Archiduchesse Joseph de Habsbourg; S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint Mieux; S.E. M. Gela Gaking; S.E. M. Ukekbu; Mlle Grace Levine; M. Chris Levine; le vice-président du comité international olympique et M^{me} Samaranche; M. et M^{me} Roger Crovetto; M^{me} Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp, et le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

Quant au 19^e grand prix de formule 3, doté de la coupe de la ville de Monaco, couru la veille, il fut émaillé de nombreux incidents qui mirent successivement, hors de course, 12 des 20 voitures ayant pris le départ.

Après diverses péripéties, la victoire revenait au jeune Français Didier Pironi, sur *Martini* devant l'Italien Elio de Angelis, sur *Chevron*; le Suédois Anders Olofsson, sur *Ralt*; un autre Suédois, Johansson Stefan, sur *Argo*, etc.

Les autres épreuves de la grande semaine automobile de Monaco : la 2^e coupe européenne Renault 5 Elf et le 6^e Challenge formule Renault Europe ont été remportées, respectivement, par l'Italien Giancarlo Nardè et le Français Dany Snobeck, sur *Martini MK 20 E*.

En somme, et pour me résumer : 4 jours passionnants; notre Principauté pacifiquement envahie par des foules compactes, et sympathiques, de fans inconditionnels de l'automobile; nos hôtels (et ceux des villes voisines, de Nice à San Remo) affichant complets !

Un succès exemplaire à mettre à l'actif de l'Automobile Club de Monaco et du comité du grand-prix : M^e Michel Boéri, président; MM. Michel Ferry, commissaire général; René Isoart et Raymond Rué, commissaires généraux adjoints; Charles Deutsch, directeur des épreuves; Jean Claude Lamy et Aimé Pavesi, directeurs adjoints; François Mazé et Vic Elfrod, chargés des relations avec les concurrents et les constructeurs.

Au tableau d'honneur, également, la commission d'organisation : MM. Jean Bonavia et Victor Progetti, vice-présidents; Bernard Noat, secrétaire général et ses adjoints MM. André Froilla, Georges Bertellotti et Pierre Karczag... (Je ne puis citer, à mon grand regret, tous les noms); la commission sportive et son cher président Jacques Taffe; la commission technique; les diverses commissions (médicale, de presse, du protocole); le collège des commissaires; les chefs de poste; les chronométreurs; l'accueil des pilotes, etc.

...Rendez-vous, le dimanche 7 mai 1978, pour le 36^e Grand Prix Automobile de Monaco !

Le championnat du monde de boxe des poids mi-lourds

S'intégrant, avec bonheur, dans la grande semaine automobile de Monaco, le *meeting* de boxe, organisé, le samedi 21 mai, en nocturne, au stade Louis II, offrait, en combat-vedette, le championnat du monde des poids mi-lourds (version W.B.C.) opposant l'argentin Miguel Cuello et l'Américain Jess Burnett, ce dernier ayant dû rallier, in extremis, Monaco pour remplacer l'ex-tenant du titre, l'Anglais John Conteh; défaillant pour des raisons peut-être obscures mais, en tout cas, inadmissibles !

Il faisait frais, presque froid sur la pelouse du stade Louis II encore toute imprégnée des fortes pluies de la veille et des averses de la journée quand, vers 23 heures, les deux combattants apparurent de part et d'autre du ring illuminé.

L'argentin, une force de la nature, 1 m 73, trapu, musclé à ne pas croire, enlevait la décision au 9^{me} round, faisant, d'une avalanche de coups, s'écrouler pour le compte le longiforme Américain, 1 m 81, qui, jusque là, avait souvent dominé un adversaire moins bon *styliste* que lui.

D'autres combats — de qualité, en moyenne, plus-que-parfaite — ont encadré le choc-vedette de cette soirée qui, de l'avis des connaisseurs, mérite, en la matière, le ruban bleu de la réussite.

**

Aux premiers rangs de l'assistance notre Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire, de S.A.S. la Princesse Caroline, et de Ses invités : S.A.R. l'archiduc Joseph de Habsbourg; MM. David Niven, Samaranche, Chris Lévine, Ivanovic, Laupheimer, Junot, Roger Crovetto, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Robert Campana, Pierre Rinaldi et Georges Lukomski.

La foule était dense, enthousiaste, en un mot satisfaite d'être là, dans cette ambiance un peu spéciale, survoltée, indéfinissable qui caractérise les réunions de boxe (qu'elles se déroulent en salle surchauffée ou dans le plein air frisquet d'une nuit plutôt maussade).

Je citerai, entre autres noms, Mlle Marcelle Campana, Consul Général de France; M. Jean Louis Médecin, Maire de Monaco; quelques champions illustres : Carlos Monzon, supporter n° 1 de Miguel Cuello, Ken Norton, Jean-Claude Bouttier, Gratien Tonna; le *matchmaker* Charlys Michaelis et M. Leclerc, président de l'European Boxing Association.

A la Maison de France

Les participants au congrès national de la fédération des amicales des réseaux *enseignements et évaston* de la France-Combattante qui s'est tenu à Nice, le samedi 14 mai, ont mis à profit la journée du lendemain dimanche pour partir à la découverte de la Principauté et de la Côte d'Azur.

Leur passage à Monaco a été marqué par 2 réceptions, la première, à 11 heures, à la Maison de France; la seconde, à 16 heures, au Jardin exotique.

**

La réception à la Maison de France fut particulièrement brillante et réussie.

Les congressistes, conduits par M. Charles Chenovier, président national de la fédération et le Dr Georges Rosanoff,

président départemental, ont été accueillis, avec une chaleur véritablement communicative, par leur camarade, Mlle Marcelle Campana, consul général de France et par M. Jean Gastaud, président du groupement des intérêts français de Monaco.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à cette réception par S.E. M. André Saint-Mieux, ministre d'état.

Parmi les personnalités présentes, j'ai relevé les noms suivants :

S.E. M. Pierre Nolari, ministre plénipotentiaire, conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie; le chef d'escadron François Delaye, représentant le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutras, commandant supérieur de la force publique; le commandant Yves Caruso, chef de la police maritime; M. Gabriel Rouzil, délégué des Français de Monaco au conseil supérieur des Français de l'étranger; le commandant Basile Séméria, président des groupements d'anciens combattants de la Principauté; le chef de bataillon Gilbert Villedieu, vice-président de la section de Monaco de la société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur; M. Jean Bonavia, président des croix de guerre; le Dr Jean Drouhard, président du comité de bienfaisance de la colonie française; M. René Meffre, président départemental du CUR (comité uni de la résistance); M. Roger Becchetti, secrétaire général, et M^{me} Anne-Marie Parent, secrétaire adjoint, de la section des Alpes-Maritimes de la fédération des amicales des réseaux de la France Combattante; M. Hubert Zilliox, président, M^{me} Armandi, MM. Dégaye Philippe Fontana et Roger Lechner, membres de l'amicale monégasque des réseaux de la France Combattante.

**

A la réception du jardin exotique, offerte par la Municipalité, M. Baptiste Marsan, conseiller communal, représentait M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

L'examen officiel d'hôtesse d'accueil...

...organisé sous l'égide de la Direction de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports a eu lieu les mardi 24 (épreuves écrites) et jeudi 26 mai (épreuves orales) au *sporting* d'hiver.

Pour les épreuves orales qui ont porté sur les *techniques professionnelles*, la *culture générale*, une *langue étrangère* et la *présentation* (esthétique, maintien, élocution, aisance) le jury était présidé par M. René Novella, Directeur de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Près de 300 élèves, en provenance des divers centres de l'école internationale d'hôtesse Tunon (de France et de l'étranger : Genève, Bruxelles, Madrid, Barcelone, Londres) ont participé à cet examen.

Ce dernier coïncidait d'ailleurs avec la réunion, en Principauté, du 4^e congrès de l'association des élèves et anciennes élèves de l'école internationale d'hôtesse Tunon dont le cocktail de clôture, le jeudi 26, à 19 heures, au salon-terrace du *Loews Hôtel* a réuni de nombreux invités.

La semaine en Principauté

Le week-end de la Pentecôte sera dominé par les fêtes de la Santo Estello dont je vous donne, par ailleurs, le programme. Il verra également s'ouvrir le grand prix international de bridge de Monte-Carlo qui, lui aussi, fait l'objet d'une annonce spéciale.

Parmi les manifestations les plus marquantes de la semaine, je citerai, en premier, le gala de danse Annie Derbecourt, que les élèves d'Irène Popart présenteront le vendredi 3 juin, à 21 heures, au théâtre du centenaire.

* *

Du sport avec le golf : coupe Visser — 4 b.m.b. — Foursome Medal (36 trous) les dimanche 29 et lundi 30 mai; coupe Irina Senz — Stableford (18 trous) le dimanche 5 juin...

...et les boules : grand prix bouliste international, les dimanche 29 et lundi 30 mai, au stade bouliste Rainier III.

* *

La rubrique *conférences* est close pour l'instant. Par contre, les projections de films éducatifs se poursuivent au musée océanographique. Jusqu'au mardi 31 mai : *pleuvres, petites pleuvres*; à partir du mercredi 1^{er} juin : *les requins*.

La Santo Estello à Monaco

Santo Estello... Sainte Estelle... est le nom de la fête que toutes les *maintenances félibréennes* célèbrent au mois de mai.

Frédéric Mistral, qui a baptisé ainsi la réunion générale annuelle des *félibres*, a donné pour motif de ce choix la coïncidence de la date du martyre de Sainte Estelle, au 3^e siècle, avec celle de la fondation officielle du *félibrige*, le 21 mai 1854, au château de Fontségugne, près d'Avignon.

C'est d'ailleurs à cause du nom d'Estello... étoile en provençal... que le *félibrige* a pris pour emblème une étoile à 7 branches... chacune d'elles représentant les diverses maintenances : Auvergne, Catalogne-Roussillon, Gascogne-Béarn, Guyenne-Périgord, Limousin, Languedoc, et, bien entendu, Provence.

La Santo Estello est fêtée, chaque année, dans une ville différente du midi de la France. Elle le sera, cette année, en Principauté, au cours du long week-end de Pentecôte.

Samedi 28 mai

A 18 heures, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende, propos du *capoulié* René Jouveau, du *majoral* Bonnet et du professeur Gasiglia sur les thèmes, respectifs, suivants : *Ce qu'est le félibrige, Les Grimaldi Seigneurs de Saint Remy, Antoine Risso*.

A 21 heures, dans le hall du centenaire, soirée culturelle monégasque : chants et danses du terroir par La Palladienne et *se paga o non se paga*, comédie, en parler de chez nous, de Louis Notari, par le Studio de Monaco.

Dimanche 29 mai

A 9 heures, consistoire des *majoraux* du *félibrige* à la Mairie de Monaco (salle du conseil communal).

A 10 h. 15, défilé des groupes folkloriques au départ de Monaco-Ville et au départ de Monte-Carlo en direction de la place de l'église Sainte-Dévote où un hommage sera rendu à la mémoire du poète monégasque Louis Notari.

Louis Notari, publia, en 1927 — il y a donc 50 ans — *A legenda de Santa Devota* à la gloire de la céleste patronne de la Principauté. Une plaque commémorant ce cinquantenaire sera dévoilée et M^o Robert Boisson, président du comité national des traditions monégasques, prononcera une allocution.

A 11 heures, qual Albert I^{er}, messe concélébrée.

A 12 h. 30, au stade nautique Rainier III, réception offerte par la Municipalité.

A 15 heures, au Stade Louis II, *cour d'amour* présentée, sous la présidence de Mlle Micheline Turon, reine du *félibrige*, par La Palladienne (Monaco); *Terradour Flourica* (Auvergne); *L'Académie Provençale* (Cannes); *Louis de Bazais* (Gascogne-Béarn); *Los Leberons de la Dobra* (Guyenne-Périgord); *L'Esclopeto* (Languedoc); *Ecole Ventadour* (Limousin); *Nice-la-Belle* (Comté de Nice évidemment) et *Escolo dei Felibri de la Mar* (Provence).

A 21 heures, dans le hall du centenaire, soirée culturelle périgourdine et provençale : *Las grandas dolors*, du *majoral* Marcel Pournier, par *Los Leberons de la Dobra*, représentant la *maintenance* Guyenne-Périgord et *La Farço dis Escut*, de Claude Bruynès, par la troupe de l'*escolo de la Targo*, de Toulon, représentant la *maintenance* de Provence.

Lundi 30 mai

A 9 h 30, plantation d'un olivier symbolique au Parc Princesse Antoinette. Allocution de MM. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco et André-Louis Compan, directeur en linguistique romane, *majoral* du *félibrige*. Hommage, une nouvelle fois, sera rendu à Louis Notari.

A 10 h. 30, réunion générale des *félibres* dans la grande salle des fêtes de l'Holiday Inn. Election du *capoulié*.

A 13 heures, également à l'Holiday Inn, *taulejado*, banquet annuel (le lundi de Pentecôte) de la Santo Estello.

Au dessert, avant de boire à la Coupe, emblème, au même titre que l'étoile à 7 rayons, du *félibrige*, le *capoulié*, nouvellement élu, prendra la parole et proposera ses directives pour l'année.

Après quoi, l'assistance entonnera la *Coupo*, chant officiel du *félibrige* dont les paroles, toutes vibrantes d'enthousiasme et de foi, sont dûes à Frédéric Mistral.

A 21 heures, dans le hall du centenaire, *lou vin dei padre*, de Francis Gag, par la troupe du *théâtre niçois*.

Mardi 31 mai

Visite commentée des hauts lieux de l'histoire de Monaco.

Le grand prix international de bridge de Monte-Carlo

Le sporting d'hiver accueillera, de ce vendredi 27 mai (cocktail de bienvenue, de 18 à 20 heures) au dimanche 5 juin, cette importante manifestation présentée et organisée par la *Société des Bains de Mer, Philip Morris International* et *Travel with Goren*, avec le concours de la *Fédération Monégasque de Bridge*.

Doté du challenge de S.A.S. le Prince, le tournoi par paire-*open* se déroulera les samedi 28, dimanche 29 et lundi 30 mai. Ce tournoi comptera pour la *Philip Morris European Bridge Cup*.

Les mardi 31 mai, mercredi 1^{er} et jeudi 2 juin coupe de la Société des Bains de Mer : tournoi par *équipe*.

Le challenge de S.A.S. la Princesse sera mis en compétition, les vendredi 3 et samedi 4 juin, pour le tournoi par *paire-mixte*.

Le dimanche 5 juin, tournoi spécial par *patre* (I.M.P. score) et remise des prix.

La Tribune de Monaco

« En ces temps de naufrages pour la presse de tous les pays, voilà qu'un nouveau journal vient de naître dans la Principauté... »

J'extrais cette phrase de l'éditorial de *La Tribune de Monaco* signé de son rédacteur en chef, Pierre Le Rouzic, journaliste

de race, qui se lance, avec passion, dans la grande création d'une publication bi-mensuelle appelée à rayonner bien au-delà de nos frontières.

J'ai, sous les yeux, le premier numéro, daté du 15 mai, de *La Tribune de Monaco*. Agréable présentation sur 16 pages abondamment et judicieusement illustrées d'excellentes photographies. Informations, nombreuses et de qualité, sur l'actualité monégasque et azurienne. Chroniques diverses, (tourisme et congrès, arts et lettres, loisirs, la femme, radio télévision, les sports et, même, la vie du monde).

Facile à lire, bien documentée, *La Tribune de Monaco* a pris un bon départ. Je souhaite à ce nouveau, et dynamique confrère, tout le succès qu'il mérite.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissiere, huissier, en date du 12 mai 1977, enregistré, le nommé MAUDUESCH Louis, né le 16 janvier 1921 à Lyon (5^e) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 20 juin 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P./le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissiere, huissier en date du 12 mai 1977, enregistré, la nommée XIMAY Isabelle née le 18 décembre 1954 à Grasse, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 20 juin 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P./le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissiere, huissier, en date du 12 mai 1977, enregistré, le nommé REY Patrice, né le 16 janvier 1955 à Paris (14^e), sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le lundi 20 juin 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P./le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GENERAL

AVIS

Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune des Sociétés « MOBILIERE ET FINANCIERE » et « FINANCIERE PRIVÉE » et du sieur P. DAVY, par ordonnance en date de ce jour a autorisé le syndic de ladite faillite à répartir entre les créanciers chirographaires une somme de 473.806 frs 88, représentant un dividende de 8 % de l'ensemble du passif chirographaire s'élevant à 5.922.586 francs.

Monaco, le 17 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Pierre SCHWITZGUEBEL et Sociétés « P.I.E. », « EUREPI », « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES » a autorisé le syndic à résilier le bail consenti à la Société « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES » le 15 octobre 1975 et portant sur des locaux sis Palais de la Scala, 2^e étage, n° 120, siège social des dites sociétés, et à restituer ces locaux à leur propriétaire, ainsi qu'à faire procéder à la vente du mobilier meublant les dits locaux soit à l'amiable et pour un prix de 2.150 francs, soit aux enchères publiques.

Monaco, le 23 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite de la Société « VER-SAFIL », a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés la somme de 2.342 frs 76, suivant état de répartition inséré dans la requête.

Monaco, le 23 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la S.A.M. « P.I.M.A. », sont avisés que M. R. Orecchia, syndic de ladite faillite, a déposé, le 12 mai 1977, au Greffe Général, l'État des Créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 24 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », ayant son siège 27, boulevard Charles III, à Monaco, à M^{me} Lucienne ARTUSO, épouse de Monsieur Roger ROCHE, demeurant, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, suivant acte du notaire soussigné du 26 novembre 1970, relativement au fonds de commerce de coiffure sis 27, boulevard Charles III, à Monaco, a pris fin le 1^{er} décembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mai 1977, par le notaire soussigné, M. Raymond COHEN, commerçant, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Louis, Eugène, Pierre CHEVILLARD, opticien diplômé, demeurant Villa « Philae », route des Colombières, à Menton Garavan, tous les droits au bail commercial d'un magasin avec arrière-magasin exploité 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 mars 1977 par Maître Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie, Joséphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEAUX, demeurant n° 18 rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1977, au profit de M. Emile, Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié n° 18, rue de Millo, à Monaco, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18 rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **S.A.M. KATY** »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KATY » au capital de 265.000 francs et siège social n° 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

Madame Françoise PALLARES, commerçante, épouse du Docteur Louis ORECCHIA, avec lequel elle demeure « Le Bahia », n° 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. KATY », sous les garanties ordinaires et de droit, du fonds de commerce de corseterie, bonneterie, tricots, articles de plage, nouveautés, vente du linge et de maison, de vêtements d'enfants, exploité n° 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« **BRYCH & Fils** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1977, contenant établissement des statuts de la Société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociale; « BRYCH & Fils », M. François-Antonin BRYCH, philatéliste, et M^{me} Lucienne-Victorine-Madelaine BIANCHI, son épouse, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont apporté à ladite société un fonds de commerce de vente de timbres poste pour collections, etc... exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION
DU PARI MUTUEL URBAIN**

(S.E.P.M.U.)

Société anonyme monégasque au capital de 160.000 F
Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 15 juin 1977 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1976, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1977-1978 et 1979;
- Questions diverses.

A la suite de cette Assemblée, les Actionnaires devront également tenir une Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social;
- Modification de l'article 6 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

AVIS

Faillite des Sieurs Harris Stéphen CASHMAN propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé « CASHMAN PHOTO ENTREPRISE » et Paul KAMETT, Directeur du fonds désigné.

Les créanciers présumés de la faillite commune du Sieur Harris Stephen CASHMAN, propriétaire exploitant du fonds de commerce dénommé « CASHMAN PHOTO ENTREPRISE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Loew's Hôtel et du Sieur Paul KAMETT, Directeur du fonds désigné, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

SOCIÉTÉ ANONYME

« CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO »

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

Siège Social : Rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Samedi 11 juin 1977 à 11 heures, au Siège Social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'Ordre du Jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des Comptes de l'Exercice 1976, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'Exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - MONACO (Pté)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le Mercredi 22 juin 1977, à 10 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur :

— d'une portion d'immeuble (local-murs), à usage commercial, professionnel et de bureau, d'une superficie de 210 m², sise au deuxième étage de l'immeuble « Le Panorama », 51, rue Grimaldi à Monaco (Principauté), correspondant au Lot n° 106.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre d'État, demeurant à Monaco, Ministère d'État, Place de la Visitation, et de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, demeurant à Monaco, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

Sur la Société Anonyme Monégasque « MONACO-BAGUES », dont le Siège Social est à Monaco « Le Panorama », 51, rue Grimaldi, prise en la personne du Directeur en exercice de son Conseil d'Administration, y demeurant.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M^e M.T. Escaut-Marquet, huissier, en date du 9 mars 1977, enregistré le 10 mars 1977, F° 40, Case 10, signifié le 9 mars 1977 à la partie saisie, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 14 mars 1977, Volume 9, n° 22, dépôts n° 1019, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 21 mars 1977 déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 22 mars 1977.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 28 avril 1977, l'adjudication a été fixée à l'audience du 22 juin 1977, à 10 heures du matin.

Désignation du bien à vendre

Un local-murs à usage commercial, professionnel et de bureau, situé au deuxième étage, dans l'angle nord/ouest de l'immeuble, d'une superficie de 210 m², environ, formant le Lot N° 106 du descriptif et ses modifications du 16 novembre 1966, et du plan demeuré annexé audit modificatif, et tous droits

dans les parties communes y attachés, dépendant d'un grand immeuble dénommé « Le Panorama », tel qu'il est édifié sur un terrain sis à Monaco-Condamine, 51, rue Grimaldi, paraissant cadastré sous les numéros 171 p et 172 p, de la Section « B », et confrontant dans son ensemble :

— au nord, l'ancienne voie ferrée, à l'est, la Place Sainte-Dévote, au sud, la Rue Grimaldi, à l'ouest, la Villa Bellevue.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, sur la mise à prix de :

— UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs),

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme au Capital de 17.500 Frs

Siège social : avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

R.C. : 56 s 0728

INSEE : 621. MC 267.0102

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues le mardi 28 juin 1977 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes;

- 3°) Approbation du bilan et des comptes; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes;
 - 4°) Affectation des résultats;
 - 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
 - 6°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs;
- Pour convocation.

Le Conseil d'Administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES & ÉLECTRIQUES

en abrégé « SACOME »

Société Anonyme Monégasque : Capital 5.000.000 de Francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 17 juin 1977 à 15 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1976;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance du 5 mars 1895;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur coopté;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1977, 1978 et 1979;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **CINAVA** »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 11 janvier 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet de la société et, par voie de conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

« L'importation et l'exportation de produits manufacturés et de matières premières destinés principalement aux comptoirs d'Outre-Mer ».

« Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant audit objet. »

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de réserves et émission de TROIS CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1977, publié au « Journal de Monaco » le 25 mars 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi

qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 6 mai 1977.

V. — Expédition de l'acte précité, du 6 mai 1977 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mai 1977.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **S. A. M. KATY** »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KATY » au capital de 265.000 francs et avec siège social numéro 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dont les statuts ont été établis, en brevet, le 19 janvier 1977, par Maître Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 28 avril 1977.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1977.

3^o) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 28 avril 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 avril 1977).

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 12 mai 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 mai 1977).

ont été déposées le 25 mai 1977, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M.

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. dite « THYSSEN-BORNEMISZA » dont le siège social est à Monaco, 3, rue Louis Aureglia, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 23 juin 1977 avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes du premier exercice social clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et prorogation de leur mandat pour l'exercice 1978;
- 7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. DE L'HOTEL D'EUROPE

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 francs
Siège social : 6, avenue des Citronniers - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « S.A.M. DE L'HOTEL D'EUROPE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le samedi 11 juin 1977 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de « MARTINI & ROSSI » Monaco, Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 18 juin 1977 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1976; affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses (renouvellement des autorisations prévues par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895);

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société dénommée

« **TITAN S.A.** »

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 21 février 1977 au siège social : Palais de la Scala à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « TITAN S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article deux (nouveau)

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'installation et l'exploitation en Principauté de Monaco, d'un atelier d'usinage destiné à la fabrication de tous biens d'équipement mécanique et électro-mécanique; de toutes pièces accessoires en quelle que matière que ce soit, de tout matériel audio-visuel et toutes pièces en métal ou plastique, « entrant dans la fabrication des appareils de transmission sonore et optique.

« L'achat, la vente et la commission dans tous pays concernant la commercialisation desdites fabrications.

« Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social « susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 8 mars 1977.

3°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1977, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 16 mai 1977.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 1977;
b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts en date du 16 mai 1977.

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

« **D I C O** »

Etablissement Financier Agréé

Siège social : 21, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE - DICO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 15 juin 1977 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1976;
- 3°) Examen et approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1976, quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nomination d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954